

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Service documentation**

Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération - 20 600 BASTIA
Tél : 04.95.32.33.65 / Fax : 04.95.30.10.75

CIRCULAIRE N° 02/2017

**ABROGATION DE L'INDEMNITE
D'EXERCICE DE MISSIONS DES
PREFECTURES (I.E.M.P.)
ET
MISE ŒUVRE DE
L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE
SUJETIONS, D'EXPERTISE ET
D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(R.I.F.S.E.E.P.)
POUR LES ADJOINTS TECHNIQUES ET
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**

Références :

- **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 (*JORF du 28 janvier 1984*) ;
- **Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991** pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (*JORF du 7 septembre 1991*) ;
- **Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997** portant création de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (*JORF du 28 décembre 1997*) ;
- **Décret n°2014-513 du 20 mai 2014** portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 22 mai 2014*) ;
- **Décret n°2014-599 du 5 juin 2014** modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 7 juin 2014*) ;
- **Décret n°2017-829 du 5 mai 2017** portant création d'une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil (*JORF du 7 mai 2017*) ;
- **Arrêté du 24 décembre 2012** fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (*JORF du 27 décembre 2012*) ;

- **Arrêté du 27 décembre 2016** pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé (*JORF du 29 décembre 2016*);
- **Arrêté du 5 mai 2017** fixant les montants de référence de l'indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil (*JORF du 7 mai 2017*) ;
- **Circulaire conjointe de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques du 3 avril 2017.**

I - L'ABROGATION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES

Le décret 2017- 829 du 5 mai 2017 portant création d'une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil, et un arrêté du 5 mai 2017 abrogeant, respectivement, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) ainsi que l'arrêté fixant les montants de référence.

En substitution, le décret du 5 mai 2017 précité institue pour les fonctionnaires de l'Etat une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil exerçant des fonctions d'encadrement ou d'accueil du public ou des étrangers au sein des services de délivrance des titres dans les préfetures et sous-préfetures.

Il s'agit de permettre temporairement par dérogation au principe de la globalisation des régimes indemnitaires, le cumul de l'IFSE et d'une indemnité dont le montant est égal à celui de l'IEMP pour compenser l'attractivité insuffisante de certaines affectations d'agents de l'Etat.

Compte tenu de son objet (*spécifique aux préfetures*) et de son caractère temporaire (du 1^{er} janvier au 30 novembre 2017), **cette indemnité n'est pas susceptible d'être transposée dans les collectivités territoriales** notamment pour les adjoints administratifs et les rédacteurs sur le fondement du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

II - CONSEQUENCES DE L'ABROGATION DE L'IEMP

La principale conséquence de l'abrogation de l'IEMP pour les collectivités légales est de devoir **cesser de verser cette indemnité aux cadres d'emploi qui la percevait**.

Par le jeu des équivalences (*décret n°91-875 susmentionné*), les cadres d'emplois qui pouvaient bénéficier de l'IEMP étaient les suivants :

- Rédacteurs territoriaux;
- Adjoints administratifs ;
- animateurs territoriaux;
- Adjoints d'animation ;
- Conseillers socio-éducatifs ;
- Assistants socio-éducatifs ;
- Agents sociaux ;
- Agents spécialisés des écoles maternelles ;
- Educateurs des APS ;
- Opérateurs des APS ;
- Adjoints techniques;
- Agents de maîtrise.

Ces cadres d'emplois ne peuvent donc plus désormais légalement bénéficier de l'IEMP, sachant qu'aucun régime indemnitaire ne peut être servi sans base légale.

Compte tenu de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), **deux situations méritent d'être distinguées:**

➤ **Pour les agents qui perçoivent actuellement l'IEMP et qui relèvent des grades éligibles au RIFSEEP :**

L'abrogation de l'IEMP contraint les collectivités qui ne l'auraient pas fait à délibérer sans délai pour substituer le RIFSEEP à l'IEMP pour les fonctionnaires et agents territoriaux de la filière administrative et les filières assimilées (animation, sportive, sociale).

Il convient d'en conclure que pour tous ces cadres d'emplois, il **devient nécessaire de passer au RIFSEEP si aucune délibération n'est intervenue à ce propos, et de saisir préalablement le comité technique** ⁽¹⁾.

➤ **Pour les agents dont les grades ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP :**

Cette abrogation soulève une difficulté à l'égard des **adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux**, compte tenu des incertitudes juridiques sur la possibilité de mettre en oeuvre le RIFSEEP depuis le 1er janvier 2017 pour les membres de ces cadres d'emplois.

En effet, l'arrêté du **28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ne contient toujours pas en son annexe le corps des adjoints techniques du Ministère de l'Intérieur, qui constitue le corps de référence équivalent pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux en matière de régime indemnitaire.**

Dans l'attente de la publication de l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP des adjoints techniques du ministère de l'intérieur, **les délibérations prévoyant le versement de l'IEMP aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux devraient conserver leur caractère exécutoire** (*le recueil de l'accord préalable du comptable public, en l'espèce, confirmant la poursuite du paiement de l'IEMP pendant un délai raisonnable apparaît néanmoins judicieux*).

Parallèlement, une circulaire conjointe du 3 avril 2017 de la DGCL et de la DGFIP prend position pour une transposition possible du RIFSEEP dès le 1^{er} janvier 2017 : elle indique que les montants de référence ont été validés par des arrêtés ministériels pour ce qui concerne les adjoints techniques relevant d'autres ministères et que, quel que soit le Ministère d'appartenance inscrit en annexe, (*affaires étrangères, développement, culture...*), les membres de ce corps sont tous soumis aux mêmes plafonds indemnitaires institués par l'arrêté cadre du 28 avril 2015, vers lequel ils renvoient.

Au vu de la doctrine émise par la DGCL sur ce sujet, Il est donc peu probable que les collectivités, qui feraient le choix de délibérer dès à présent pour leurs adjoints techniques ou leurs agents de maîtrise, recueillent des observations des préfectures.

Une délibération d'une collectivité qui intégrerait les adjoints techniques dans le dispositif serait régulière, à la condition, bien entendu, qu'elle ne dépasse pas les plafonds prévus par l'arrêté cadre du 28 avril 2015 précité.

Dans tous les cas, il convient de saisir le comité technique, dès lors que la collectivité décide d'appliquer le RIFSEEP aux agents de ces cadres d'emplois ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Comité technique placé auprès du Centre de gestion pour les collectivités comptant moins de 50 agents;
Comité technique placé directement auprès de la collectivité pour les collectivités comptant au moins 50 agents